

ANNEXE III : Actions et délais maximums visés à l'article 4

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales) *	R.168 §2	-	5 ans*
Passage caméra des égouts situés rue Champtaine et rue Elorémont	R.169 §3	3 ans	-
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant – test d'étanchéité	R.168 §6, 1°	max. 2 ans	
Stockage aérien existant – test d'étanchéité	R.168 §6, 2°	max. 4 ans	
Manque d'étanchéité, durée de vie inférieure à 4 ans ou risque de pollution imminent	R.168 §6, 3°	Immédiat	
<u>Autres</u>			
Panneau	R.170 §4	-	2 ans

* dès l'adoption de l'arrêté de zone prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2025 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé CHAMPTAINE G1 sis sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux.

Namur, le 29 janvier 2025.

Le Ministre de l'Environnement,
Y. COPPIETERS